

Interprétation et application de la Convention

AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 9.1 «CONSTITUTION DES COMITES»

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. Le projet de résolution ci-joint est soumis pour amender la résolution Conf. 9.1. Les Parties ont adopté cette résolution à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) par le regroupement des résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1. Les Annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 9.1 reconstituent respectivement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

3. Les dispositifs des Annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 9.1, sous FIXE, déterminent respectivement que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont composés de personnes choisies par les principales régions géographiques. Ces représentants sont donc des personnes et non des Etats. Pour les raisons suivantes, les Etats-Unis estiment qu'il serait plus approprié que les membres des Comités soient des Etats Parties à la Convention et non des personnes nommées à titre individuel (il est certain que les gouvernements peuvent désigner le représentant de leur choix).

4. – Ce sont des Etats qui sont Parties à la Convention et non des particuliers.

5. – Il n'est pas conforme à la pratique internationale que des organisations non gouvernementales soient membres de groupes de travail officiel établis dans le cadre de traités internationaux. Toutefois, dans

certain cas, des régions ont sélectionné des personnes qui sont employées par des organisations non gouvernementales ou représentent de telles organisations.

6. – Ces dernières années, la tâche des Comités s'est alourdie; elle est davantage orientée vers l'établissement des politiques et rend plus nécessaire la participation de représentants des gouvernements compétents pour indiquer la position de l'Etat Partie à la Convention sur des questions critiques, d'éventuelles résolutions, des questions relatives à l'inscription des espèces aux annexes, et d'autres questions.

7. – Si une personne est sélectionnée par une région et qu'elle quitte le service public pour un poste qui entraverait sa capacité d'être un représentant juste et impartial de cette région, ou qu'elle connaisse des conflits d'intérêt, ou tombe malade, ou même meure, il n'y a pas de moyen simple de la remplacer sans consulter toute la région ou attendre la prochaine session de la Conférence des Parties.

8. – Il serait bien plus conforme à la pratique internationale de désigner des Etats Parties à la Convention comme membres de ces Comités (en demandant à ces Parties de nommer des représentants à titre individuel pour faciliter la bonne marche des travaux des Comités). Ainsi, la sélection des membres du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux serait plus conforme à la procédure suivie pour le Comité permanent.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

9. Le Comité pour les animaux a discuté de cette question à sa 13<sup>e</sup> session (Pruhonice, 1996) et a décidé que tous ses membres devraient conduire des consultations dans leur région respective concernant la représentation des régions au Comité. Il a noté que la décision finale serait prise au cours de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

10. Le Comité pour les plantes a discuté de cette question à sa 7<sup>e</sup> session (San José, 1996) et a conclu qu'il préférerait que des personnes plutôt que des Etats soient élues en tant que représentants régionaux au Comité (voir document Doc. 10.16).

Doc. 10.27 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement de la résolution Conf. 9.1 «Constitution des Comités»

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.1, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) a reconstitué le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.1 fixe que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont composés de personnes choisies par les principales régions géographiques;

NOTANT que les représentants régionaux susmentionnés au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sont donc des particuliers et non des Etats;

CONSIDERANT que ce sont des Etats qui sont Parties à la Convention et non des particuliers;

CONSIDERANT qu'il n'est pas conforme à la pratique internationale que des organisations non gouvernementales

fassent partie de groupes de travail officiel établis dans le cadre de traités internationaux; et

SACHANT que ces dernières années, la tâche des Comités s'est alourdie, qu'elle est davantage orientée vers l'établissement des politiques et rend plus nécessaire la participation de représentants des gouvernements compétents pour indiquer la position de l'Etat Partie à la Convention sur des questions critiques, d'éventuelles résolutions, des questions relatives à l'inscription des espèces aux annexes, et d'autres questions;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que des Parties à la Convention, et non des particuliers, devraient être désignées comme membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon la pratique en vigueur au Comité permanent;

CONVIENT que les Parties désignées par leur région comme membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient désigner un représentant officiel de leur gouvernement comme point de contact;

AMENDE le texte sous FIXE, dans les dispositifs des Annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 9.1, qui devient:

ETABLIT:

- a) que le Comité se compose:
  - i) d'une Partie choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Océanie;
  - ii) de deux Parties choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par

l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, et l'Asie; et

- iii) d'une Partie choisie en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) et ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du représentant du membre dont elle est le suppléant; et
- b) que les Parties qui ne sont pas membres du Comité ont le droit d'être représentées aux sessions du comité par un observateur; et

DECIDE que tous les autres aspects de la résolution Conf. 9.1 restent inchangés.